



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 novembre 2018

[...] [...] **Concerne :** dérogation à la législation linguistique – coordinateur-évaluateur produits phytopharmaceutiques

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 novembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis introduite le 8 octobre 2018.

Votre demande d'avis s'énonce comme suit (traduction) :

« Je souhaite demander l'approbation de la Commission permanente de Contrôle linguistique pour une dérogation à la législation linguistique dans le cadre d'une procédure de sélection pour le Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

Le Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais est chargé d'évaluer les demandes d'autorisation pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et d'engrais ainsi que les substances actives de ces produits.

Dans ce cadre, le Service souhaite recruter un "coordinateur-évaluateur" ayant une bonne connaissance de l'anglais.

L'expert à recruter sera responsable de l'évaluation et/ou de la coordination des dossiers de demande pour les produits phytopharmaceutiques et devra plus particulièrement déterminer dans quelle mesure les risques résultant de l'utilisation de ces substances sont acceptables pour l'environnement, l'utilisateur et le consommateur. L'expert devra être en mesure de procéder à une évaluation des risques pour les différents aspects du dossier de demande (propriétés physico-chimiques, toxicologie, résidus, écotoxicologie, comportement dans l'environnement). Chacun de ces domaines constitue une spécialisation en soi avec ses propres directives techniques, critères européens et belges et modèles d'analyse des risques basées sur des modèles mathématiques.

Bien que les demandes d'autorisation soient traitées au niveau national, un modèle anglais pour la rédaction du dossier a été imposé dans le contexte de la répartition des tâches et de la coopération avec les autres États-membres de l'Union européenne. Lorsqu'une procédure d'évaluation a été effectuée par le service, d'autres pays peuvent en utiliser le rapport établi en anglais pour rendre possible une reconnaissance mutuelle et *vice-versa*. Cette démarche est d'autant plus pertinente pour l'évaluation des substances actives de produits phytopharmaceutiques qui est entièrement réalisée au niveau européen. Si l'on veut assurer une coopération efficace avec les autres pays et la Commission européenne, il est donc

primordial que l'expert puisse lire et écrire des rapports rédigés en anglais. La qualité de l'anglais utilisé est donc un aspect crucial pour l'image de marque de l'État membre évaluateur.

De plus, la tendance à l'internationalisation se marque de plus en plus clairement et un nombre croissant d'entreprises étrangères introduisent des demandes. Conformément à la législation linguistique, ces entreprises doivent choisir l'une des langues nationales pour mener les discussions. Une connaissance active de l'anglais est par ailleurs indispensable pour pouvoir dialoguer avec des entreprises étrangères et des multinationales. De même, les discussions avec les collègues d'autres pays et avec la Commission européenne se déroulent également en anglais. Lors des réunions menées au plus haut niveau avec la Commission européenne, des traductions sont prévues mais, dans les groupes de travail et les autres réunions, l'anglais est la langue usuelle. Seul un expert parlant suffisamment l'anglais pourra faire entendre sa voix au niveau international afin de défendre la position de la Belgique et continuer en outre à se développer personnellement.

Bien entendu, il est possible d'améliorer les connaissances requises en anglais par le biais de formations mais l'efficacité de ce type de démarche est en grande partie tributaire de la volonté et du talent du collaborateur. L'employeur ne peut d'ailleurs pas imposer d'obligations dans ce domaine. Le recrutement d'un nouvel employé sans connaissance de l'anglais impliquerait le risque de perdre beaucoup de temps qui devrait être consacré à des formations sans garantie de résultat. De même, l'investissement dans le développement d'autres aptitudes et compétences (techniques) peut également s'avérer inutile si le collaborateur en question ne développe pas ses compétences linguistiques. Il serait donc souhaitable d'obtenir des garanties quant à la connaissance de l'anglais de cet expert lors de son recrutement.

Concrètement, nous demandons la possibilité formelle d'imposer des conditions concernant la connaissance de l'anglais ou de tester cette connaissance dans le cadre du recrutement d'un "coordinateur évaluateur" de niveau A pour le Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais étant donné que cette compétence est nécessaire pour exercer la fonction en question.»

*
* *

Le SPF Santé public est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (Chapitre V, section 1 LLC).

Conformément à l'article 43^{ter}, § 5, alinéa premier des LLC, on ne peut être recruté dans un service central qu'après avoir subi un examen d'admission en français ou en néerlandais ou après avoir prouvé par un examen préalable la connaissance d'une de ces langues.

En principe, la connaissance d'une autre langue que celle prévue dans les LLC ne peut être exigée comme condition complémentaire d'admission ou de promotion. Une dérogation n'est possible que si l'avis de la CPCL est demandé au préalable pour chaque examen d'admission ou de promotion.

Il ressort de la motivation exposée dans la demande d'avis que la fonction de coordinateur-évaluateur du Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais (niveau A) ne peut être exercée correctement sans la connaissance de l'anglais. La connaissance de l'anglais peut donc

en conséquence, et à titre exceptionnel, être requise comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les raisons fonctionnelles inhérentes à l'exercice normal des fonctions de coordinateur-évaluateur du Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais (niveau A).

Pour cette raison, la CPCL émet un avis favorable pour la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans l'avis pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE